



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX CONCERNANT L'ORGANISATION DE FOIRES AUX GRENIERS APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant le nouveau règlement de la foire aux greniers de Villemomble,

VU la délibération n°23 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux concernant l'organisation de foires aux greniers applicables à compter de l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de 2024,

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs municipaux pour les droits de participation aux foires aux greniers sur la commune de Villemomble applicables à compter de l'année 2024, comme suit :

- Pour 2 mètres : 18,13 € arrondi à 18.15 €

Article 2 : De préciser que la réservation est limitée à 4 mètres par personne.

Article 3 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 4 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12376-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

